

**REGLEMENT N°2001-01 DU 1^{ER} MARS 2001 MODIFIANT LE REGLEMENT
N°2000-05 DU 7 DECEMBRE 2000
RELATIF AUX REGLES DE CONSOLIDATION ET DE COMBINAISON
DES ENTREPRISES REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES
ET DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE
REGIES PAR LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE OU PAR LE CODE RURAL**

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et notamment son article 727-2 ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural,

Vu l'avis n°2000-06 du Conseil national de la comptabilité du 20 avril 2000 relatif aux règles de consolidation des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural, modifié et complété par les avis du Conseil national de la comptabilité du 20 octobre 2000 n°2000-13, relatif à la méthode dérogatoire du paragraphe 215 ; n°2000-15, relatif à l'introduction du paragraphe 2801 " Adaptation de la méthode visée au paragraphe 215 aux opérations aboutissant au contrôle conjoint à l'issue de l'opération " ; n°2000.17, relatif au remplacement des termes – TIAP-Titres immobilisés de l'activité de portefeuille ; n°2000-18 relatif à la section VI - Combinaison.

Vu les avis du Conseil national des assurances (commission de la réglementation) en date du 2 mai 2000 et du 17 novembre 2000 ;

Décide :

Article unique

Le règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

I - A l'article 2, les mots " du présent code " sont remplacés par les mots " du code de la sécurité sociale ".

II - Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi complété : " Pour les institutions mentionnées à l'article 2, il s'applique à compter de l'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article L.931-34 du code de la sécurité sociale. "

III - Au deuxième alinéa du préambule de l'annexe, intitulé "Pour l'application du présent texte", les mots "l'article R.931-12-1" sont remplacés par les mots "l'article R.931-1-1".

IV - Au deuxième alinéa du paragraphe 301 de l'annexe intitulé "Secteurs d'activités – Secteurs géographiques", les mots "principes généraux définis au premier alinéa du paragraphe 300". sont remplacés par les mots "principes généraux définis au paragraphe 3000".

V - Au paragraphe 63 de l'annexe, le dernier alinéa est supprimé.